

Sur le principe de non régression

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a consacré le principe de non régression, codifié à l'article L.110-1 du code de l'environnement, comme l'un des principes cardinaux du droit de l'environnement :

« 9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. »

Ce principe oblige les autorités publiques, notamment le pouvoir réglementaire, à ne pas adopter dans le domaine environnemental de dispositions de nature à entraîner une protection moindre de l'environnement par rapport au cadre juridique préexistant.

Conformément à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, ceci s'applique notamment aux « *espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins* », ce qui inclut par conséquent les milieux aquatiques.

La députée rapporteure de la loi du 8 août 2016, à l'origine de l'amendement relatif à ce principe, indiquait à son propos en séance (Geneviève Gaillard, Assemblée Nationale, séance du 21 juin 2016) :

« Ce principe prévoit qu'on ne peut abaisser le niveau de protection de l'environnement. C'est un principe de progrès selon lequel la protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante. C'est un principe d'action et non d'interdiction : il n'interdit pas de modifier la règle existante dès lors que cela n'entraîne pas un recul de la protection (...) C'est l'exigence éthique et morale d'un progrès continu pour un meilleur environnement, vers moins de pollution et plus de biodiversité. »

Il consiste ainsi à instaurer un « effet cliquet » s'agissant des dispositions environnementales : toute composante des milieux naturels qui bénéficie d'une protection par le biais d'un texte juridique ne saurait voir sa protection amoindrie ou supprimée en raison de l'adoption d'un nouveau texte.

Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel, ce principe s'applique aux dispositions de nature réglementaire (CC, 4 août 2016, n°2016-737 DC) :

« 10. Les dispositions contestées énoncent un principe d'amélioration constante de la protection de l'environnement, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. Ce principe s'impose, dans le cadre des dispositions législatives propres à chaque matière, au pouvoir réglementaire. Contrairement à ce que soutiennent les sénateurs requérants, ces dispositions ne sont donc pas dépourvues de portée normative ».

De ce fait, le juge administratif mais aussi en amont, le préfet est fondé à refuser des dispositions réglementaires entraînant une régression du cadre juridique applicable s'agissant de la protection de l'environnement (voir en ce sens CE, 8 décembre 2017, n°404391).